

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 324
RELATIF AU ZONAGE, A LA CONSTRUCTION, A SON USAGE ET A CELUI DES TERRAINS

A une séance régulière du 1er septembre 1959, ajournée au 8 septembre 1959, ajournée au 16 septembre 1959 et réajournée au 23 septembre 1959, du Conseil Municipal de la Ville de Québec-Ouest, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Québec-Ouest, et réajournée au vendredi le 25 septembre 1959 à 8 hres P.M., furent présents les échevins Marcel Bisson, Johnny Blais, Louis Cardinal jr., et Paul-Henri Lachance, sous la présidence de Son Honneur le Maire Gaudiose Ratté, formant quorum soit la majorité des membres du Conseil à l'exception des échevins Louis Latulippe, Maurice LaRose et Charles Proulx.

CONSIDERANT que la Loi des Cités et Villes autorise ce conseil à diviser son territoire en zones dont le nombre, la forme et l'étendue peuvent lui paraître convenables et à y régler la construction, son usage et celui des terrains;

CONSIDERANT que le règlement de construction no: 220 ne répond plus aux besoins de la municipalité et qu'il est urgent de l'abroger et de le remplacer par un nouveau afin de pourvoir aux besoins de son aménagement futur;

CONSIDERANT que l'article 6 du chapitre 76 de la Loi 3-4 Elizabeth II se lit comme suit:

"Sans autre formalité que l'approbation du conseil de ville, la publication du règlement en la manière ordinaire et l'approbation du ministre des affaires municipales, le conseil de la ville de Québec-Ouest est autorisé à adopter un règlement de construction et de zonage modifiant ou remplaçant le règlement existant et ledit nouveau règlement ne pourra être amendé, modifié ou abrogé que conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1^o de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes."

CONSIDERANT QU'un avis de présentation a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé et résolu que le règlement de construction no: 220 soit et est abrogé, ainsi que toute autre clause contraire qui pourrait se trouver dans tout autre règlement, et que le règlement de zonage et de construction no: 324 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement no: 324, la municipalité sera divisée en zones où la construction, son usage et celui des terrains seront règlementés comme suit.

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE UN: Définitions, rues, lots

1.- Définitions

Les expressions, termes et mots employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Abri d'auto (Carport)

Signifie une annexe reliée à un bâtiment principal, sur le même lot et formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur trois côtés, le tout de même matériau que le bâtiment principal et destiné à abriter un automobile.

Alignement de construction ou retrait ou recul

Signifie la ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de la ligne homologuée, ou de l'alignement de la voie publique, s'il n'y a pas de ligne homologuée, et en arrière de laquelle toute construction, sauf celle spécifiquement permise par ce règlement, doit être édiflée.

Annexe

Signifie une allonge, faisant corps avec le bâtiment principal, construit de même matériau et situé sur le même lot que ce dernier.

Appartement ou Logement

Signifie une pièce ou suite de pièces pourvues d'appareils de cuisson, ou dont l'installation en est prévue, et destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

Approuvé

Signifie agréé par l'inspecteur des bâtiments.

Atelier de réparation d'automobiles

Bâtiment, ou partie de bâtiment servant à la réparation ou au reconditionnement des véhicules automobiles, ou à des opérations connexes.

Autorité sanitaire

Signifie le bureau de santé nommé par le conseil municipal ou l'unité sanitaire de comté.

Auvent

Signifie un abri mobile constitué d'un tissu supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie ou du soleil.

Balcon

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou.

Bâtiment

Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses

Bâtiment accessoires, secondaire ou dépendance

Signifie un bâtiment détaché, subordonné au bâtiment principal, et situé sur le même lot que ce dernier.

Bâtiment de réunion

Les mots "bâtiments de réunion" signifient tout bâtiment dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politique, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives.

Bâtiment principal

Signifie le bâtiment maître érigé sur un lot.

Bâtiment temporaire

Signifie un bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

Café ou restaurant

Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où l'on sert à manger au public moyennant rémunération.

Cave

Signifie la partie d'un bâtiment située sous le res-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Charge morte

Signifie le poids des parties permanentes et fixes dans une construction et faisant corps avec elle.

Charge vive

Signifie les charges, autres que les mortes, qu'une construction ou partie d'une construction peut avoir à porter. (La pression du vent est une charge vive).

Cheminée

Signifie un puits vertical en maçonnerie ou brique engainant un ou plusieurs conduits de fumée.

Cloison

Signifie un mur intérieur n'excédant pas un étage en hauteur.

Cloison porteuse

Signifie une cloison portant une charge autre que son propre poids.

Conseil

Signifie le conseil municipal de la Ville de Québec-Ouest

Conduit de fumée

Signifie un canal vertical, compris dans une cheminée, évacuant à l'air libre les produits de combustion provenant de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Construction

Signifie l'assemblage ordonné de matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui.

Construction hors toit

Signifie une construction érigée sur et excédant le toit d'un bâtiment, enfermant un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Constructeur

Signifie tout patron, ouvrier, compagnie, syndicat, société, corporation ou personne qui construit pour lui-même ou pour autrui.

Contigu

Se dit d'un bâtiment uni ou pouvant être uni d'un côté à d'autres bâtiments par des murs mitoyens.

Corporation

Signifie la corporation municipale de la Ville de Québec-Ouest

Cour

Signifie un ou des espaces clos de murs ou de lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Cour d'avant

Signifie l'espace, à ciel ouvert, compris entre l'alignement de construction et la ligne de rue et les lignes latérales du lot.

Cour d'arrière

Signifie l'espace à ciel ouvert, compris entre la ligne d'arrière du lot, toute partie du mur d'arrière du bâtiment principal et les lignes latérales du lot.

Cour extérieure

Signifie un espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, ouvert sur un côté et fermé sur les autres côtés, par des murs ou par des lignes de lot.

Cour intérieure

Signifie un espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal, fermé sur tous les côtés par des murs ou par des lignes de lot.

Cour, largeur de la

Signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les côtés de cette cour opposés à ses extrémités ouverte et fermée, et, dans le cas d'une cour intérieure, la plus courte distance moyenne horizontale de cette cour.

Cour latérale

Signifie l'espace, à ciel ouvert, sur le même lot que le bâtiment principal et compris entre la partie la plus saillante du bâtiment, la ligne latérale du lot, la cour d'avant et la cour d'arrière.

Cour, la moindre dimension

Signifie la plus courte distance horizontale à travers telle cour.

Cour, longueur de la

Signifie, dans le cas d'une cour extérieure, la distance horizontale moyenne entre les extrémités ouvertes et fermée de cette cour, et dans le cas d'une cour intérieure, la plus grande distance moyenne horizontale de cette cour.

Duplex simple

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux superposés et pourvus d'entrées séparées.

Duplex jumelé

Signifie un bâtiment isolé comprenant quatre logements unifamiliaux, superposés par couples, et pourvus d'entrées séparées.

Ecurie privée

Signifie un bâtiment isolé où le propriétaire ou l'occupant du bâtiment principal garde un ou des chevaux pour son usage personnel.

Ecurie publique

Signifie une écurie autre qu'une écurie privée.

Edifices publics

Signifie les bâtiments suivants mentionnés à la Loi de sécurité dans les édifices publics, S.R.Q. 1941, chapitre 170, article 2; et 6 Geo. VI, chapitre 47, section 1: les églises, chapelles, les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, noviciats, maisons de retraites, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, jardins d'enfance, garderies, crèches et ouvroirs, orphelinats, patronages colonies de vacances, hôpitaux cliniques, maisons de convalescence ou de repos, asiles, refuges, hôtels, motels, maisons de logement de dix chambres ou plus, maison de rapport de plus de deux étages et de huit logements, clubs,

cabarets, cafés-concerts, music-halls, cinémas, théâtres ou salles utilisées pour des fins similaires, salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, salles municipales, édifices utilisées pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, arènes de lutte, de boxe, de gouret, ou utilisées pour d'autres sports, édifices de plus de deux étages utilisés comme bureaux, magasins dont la surface de plancher excède trois milles pieds carrés, gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou d'aérodromes, bureaux d'enregistrement, bibliothèques, musées et bains publics et autres endroits similaires.

Empattement, semelle

Signifie la partie d'une fondation ayant pour fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

Enseigne

Construction (sauf les glaces des vitrines) édiflée ou utilisée pour fins de publicité au moyen de lettres, emblèmes, chiffres ou autres signes.

Entrepôt

Signifie tout bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets quelconques.

Escalier

une ou plusieurs volées de marches ainsi que les paliers et plates-formes nécessaires pour les raccorder, constituant un parcours continu et ininterrompu d'un étage à un autre et comprenant les escaliers mobiles.

Escalier extérieur

Signifie tout escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier intérieur.

Signifie tout escalier situé à l'intérieur du corps principal d'un bâtiment.

Escalier de sauvetage

Signifie un escalier métallique, fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant à ses occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Etablissements d'assistance

Signifie les établissements offrant abri, refuge ou traitement aux malades, aux blessés et aux personnes incapables de subvenir à leurs besoins par raison d'âge, d'infirmité ou d'indigence.

Etablissements de détention

Signifie les établissements où des personnes sont détenues ou privées de leur liberté pour des motifs judiciaires, correctionnels ou de sécurité publique.

Etablissement funéraire

Signifie un lieu où l'on ensevelit et/ou expose les morts.

Etage

Signifie cette partie d'un bâtiment autre que la cave et le grenier, comprise entre un plancher et un plafond. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Façade d'un bâtiment

Signifie tout mur d'un bâtiment faisant face à une rue.

Façade principale d'un bâtiment

Signifie le mur d'un bâtiment où son entrée principale est située.

Famille

Signifie tout groupement de personnes vivant en commun et ne constituant qu'un seul feu.

Fondations

Signifie les travaux de fondements d'un bâtiment, comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

Garage privé

Signifie un bâtiment annexe ou détaché servant à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment principal.

Garage public

Signifie tout garage autre qu'un garage privé.

Habitation

Signifie tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements

Habitation jumelée

Signifie un bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux séparés par un mur mitoyen.

Habitation multifamiliale (maison de rapport)

Signifie un bâtiment d'au moins deux étages, aménagé de plus de deux logements.

Habitation unifamiliale

Signifie un bâtiment isolé destiné à loger une seule famille.

Hauteur du bâtiment, (en étages)

Signifie le nombre d'étages du bâtiment, y compris le sous-sol et le rez-de-chaussée, mais non la cave et le grenier.

Hauteur du bâtiment, (en pieds)

Signifie la mesure verticale prise entre la ligne moyenne du niveau du sol entourant le bâtiment et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hôtel

Signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à loger.

Industrie

Signifie un établissement où s'opère la fabrication, la transformation ou la manipulation de produits divers.

Industrie, grande

Signifie les industries, autres que les insalubres, où plus de dix ouvriers sont employés.

Industrie insalubre

Signifie les industries déclarées telles par le ministre de la Santé ou par règlement municipal.

Industrie, petite

Signifie les industries, autres que les insalubres, où dix ouvriers ou moins sont employés.

Ingénieur

Signifie l'ingénieur professionnel à l'emploi de la corporation.

Inspecteur des bâtiments

Signifie l'officier nommé par le conseil pour faire observer le règlement.

Inspecteur-adjoint

Signifie l'adjoint à l'inspecteur des bâtiments.

Logement

Même définition que "appartement".

Lot

Signifie une parcelle de terrain servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments.

Lot de coin

Signifie un lot situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles à leur point de rencontre, sustendent ou forment un angle ne dépassant pas cent-trente-cinq degrés.

Lot intérieur

Signifie un lot autre qu'un lot de coin.

Lot, largeur de

Signifie la distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre elles si elles ne le sont pas.

Lot, lignes de

Signifie les lignes de division entre un lot et les lots voisins.

Lot, ligne d'arrière du

Signifie la ligne qui borne l'arrière d'un lot à une ruelle ou à un lot aboutant.

Lot, ligne d'avant de

Signifie la ligne qui borne l'avant du lot, à la rue.

Lot, profondeur de

Signifie la profondeur moyenne entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Lot transversal

Signifie un lot intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

Maire

Signifie le maire de la corporation.

Magasin

Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui, autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent à loger sans toutefois y manger. Ne comprend pas un logement unifamilial dans lequel pas plus de trois chambres à coucher sont louées.

Maison de pension

Signifie un bâtiment, ou partie d'icelui, dans lequel, en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire et les membres de sa famille.

Maison de rangée

Signifie une maison dont les murs latéraux sont communs à des maisons adjacentes.

Manufacture, fabrique, usine ou atelier

Signifie tout lieu où l'on transforme, fabrique, prépare, manipule ou traite toute matière première ou substance quelconque.

Modification

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation.

Mur mitoyen

Signifie un mur de séparation servant, ou destiné à servir, en commun à des bâtiments ou à des lots contigus.

Mur pare-feu

Signifie un mur divisant un bâtiment ou séparant deux bâtiments et destiné à empêcher la propagation du feu.

Mur porteur

Signifie un mur portant une ou des charges en plus de son propre poids.

Occupation mixte

Signifie l'occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins différentes, telles que maisons de rapport ou édifices à bureaux avec magasins au rez-de-chaussés.

Parc

Signifie une étendue de terrain aménagée de pelouses, d'arbres, de fleurs, de bancs, etc. et utilisée pour la promenade ou le repos.

Perron

Escalier extérieur de quelques marches conduisant au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

Pièce habitable

Signifie une pièce propre à l'habitation humaine, de jour ou de nuit.

Pièces principales

Signifie les pièces d'une habitation autres que la salle de bain ou de toilette, la chambre de débarras, de garde-manger et les passages ou couloirs.

Pièces secondaires

Signifie les pièces autres que les principales.

Planchéiage

Signifie, dans la construction en bois, l'élément posé directement sur l'une ou l'autre face d'un pan de colombages ou de madriers, ou sur le dessus ou le dessous des poutres ou des solives ou des chevrons de couvertures.

Plan de lotissement

Signifie un plan illustrant une subdivision de terrain en lots à bâtir.

Poste d'essence

Signifie un établissement destiné à la vente de l'essence et autres produits nécessaire au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, lubrification et menues réparations.

Pourcentage d'occupation de lot

Signifie la partie d'un lot sur laquelle un bâtiment est, ou peut être, érigé conformément aux dispositions du règlement.

Propriétaire

Signifie toute personne, compagnie, syndicat, société, corporation, ou son agent ou fondé de pouvoir, à qui un lot ou un bâtiment construit, ou en cours de construction, appartient.

Puits d'aérage

Signifie un compartiment plus ou moins vertical servant à ventiler les pièces qui lui sont attenantes.

Puits d'éclairage (skylight)

Signifie un compartiment vertical vitré pratiqué dans un toit et destiné à éclairer la ou les pièces situées immédiatement au-dessous.

Remorque-résidence

Signifie un véhicule, monté ou non sur roues, spécialement construit et aménagé et occupé comme logement.

Restaurant

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui dans lequel des repas sont servis au public moyennant rémunération.

Réparation

Signifie la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas au peinturage ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Rez-de-chaussée

Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Rue

Signifie une voie publique approuvée par règlement du conseil, en accord avec les dispositions du chapitre 242 des Statuts refondus de Québec, 1941.

Rue, intersection de

Signifie les points où deux rues ou plus se croisent ou se rencontrent.

Rue, largeur de

Signifie la mesure perpendiculaire entre les lignes d'une rue.

Rue, ligne de

Signifie la ligne qui sépare la rue des lots en bordure.

Ruelle

Signifie une petite rue étroite, cadastrée ou non, donnant accès secondaire à l'arrière et / ou aux côtés d'un ou de plusieurs lots donnant sur une rue.

Salle de représentations

Signifie tout bâtiment ou partie d'icelui où des représentations, spectacles ou concerts sont donnés.

Salle de réunion

Signifie un bâtiment ou partie d'icelui, autre qu'une pièce habitable ou servant aux affaires ou au travail, dans lequel des personnes se réunissent pour fins civiques, politiques, éducationnelles, religieuses, sociales ou récréatives (comprend les salles d'attente pour voyageurs).

Salon mortuaire

Signifie un lieu où l'on expose les morts.

Sous-sol

Signifie un étage, ou une partie d'étage, partiellement au-dessous du niveau du sol, mais dont plus de la moitié de la hauteur, du plancher au plafond, se trouve au-dessus du niveau moyen du terrain adjacent. Un sous-sol est compté comme un étage dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment.

Secrétaire-trésorier ou greffier

Signifie le secrétaire-trésorier ou le greffier de la corporation.

Structure

Signifie toute construction fixée au sol ou supportée par lui.

Superficie d'un bâtiment

Signifie la superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, et tous les espaces inclus dans un bâtiment sauf les cours intérieures et extérieures, mais ne comprend pas les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers et rampes extérieurs et les plates-formes de chargement, à ciel ouvert.

Superficie d'un logement

Signifie la superficie horizontale d'un plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcons ou mezzanines intérieurs, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Terrain

Signifie la parcelle de terre, cadastrée séparément ou non, et servant ou destinée à servir de site pour les bâtiments décrits dans le permis de construire délivré par l'inspecteur des bâtiments

Terrain de jeux

Signifie un espace aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments nécessaires à leur exploitation.

Théâtre

Signifie un lieu de réunion ayant une scène pourvue de décors fixes ou mobiles, rideaux, feux de rampes et autres accessoires et machineries se prêtant à la représentation de pièces théâtrales, cinématographiques, opéras, spectacles, exhibitions et divertissements similaires.

Trottoir

Signifie la partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons.

Tuyau à fumée

Signifie un tuyau évacuant dans une cheminée les produits de combustion de tout combustible solide, liquide ou gazeux.

Usages

Signifie les fins pour lesquelles un lot, un bâtiment, une structure ou ses dépendances sont employés, occupés ou destinés à être employés ou occupés.

Usage dérogatoire

Signifie tout emploi d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances, non conforme à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

Voie publique

Signifie toute voie de communication ou espace réservé par ou cédé à la corporation pour fins de circulation et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

Zone

Signifie une étendue de terrain définie ou délimitée par règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

Zonage

Signifie le morcellement de la municipalité en zones, aux fins d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

CHAPITRE DEUX: Rues

2.- Ouverture de rues

Le conseil est autorisé à fixer l'emplacement des rues sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir, prohiber toute subdivision ou emplacement de rues qui ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité et obliger les propriétaires de rues et de ruelles privées à indiquer que ces rues et ruelles n'appartiennent pas à la corporation municipale (article 429, 8 de la Loi des Cités et Villes). ~~(voir l'article 429, 8 de la Loi des Cités et Villes)~~. *MB*

3.- Coins de rues

Afin de faciliter la circulation, les coins de rues devront être arrondis sur un rayon intérieur de 20 pieds. ~~(voir l'article 429, 8 de la Loi des Cités et Villes)~~. *MB*

4.- Rue sans issue

Toute rue sans issue devra être pourvue d'un rond de virage d'au moins 40 pieds de rayon.

5.- Largeur et superficie des lots

Dans toute nouvelle subdivision ou tout nouveau morcellement de terrain, les dimensions générales et la superficie minimum des lots seront comme suit:

Zones A, B, C et D: lots intérieurs, superficie.....6000pieds.
lots de coins, "7000 "

Zone E:.....10,000 "

6.- Lots situés du côté extérieur d'une rue courbe

La largeur des lots situés sur la ligne extérieure d'une rue courbe pourra être diminuée de pas plus de dix pieds à la ligne de rue pourvu que la largeur soit augmentée vers la ligne arrière du lot de façon à fournir la superficie minimum requise pour la zone affectée.

CHAPITRE TROIS

7.- Division de la municipalité en zones

La municipalité est divisée en zones, d'habitation, de commerce et d'industrie.

8.- Zones d'habitation

Les zones d'habitation sont les suivantes: A-1, A-2, A-3; B-1, B-2, B-3 et B-4.

9.- Les Zones de commerce

Les zones de commerce sont les suivantes: C-1, C-2, C-3 et C-4; D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5.

10.- Zones d'industries

Les zones d'industrie sont les suivantes: E-1, E-2 et E-3.

11.- Description des zones A-1, A-2 et A-3

La zone A-1 comprend l'étendue de terrain bornée par le boulevard Pierre Bertrand, le boulevard Wilfrid Hamel, l'avenue Ducharme et la ligne de la Québec Power Co., sauf les lots situés le long du boulevard Wilfrid Hamel.

La zone A-2 comprend l'étendue de terrain borné au nord par le boulevard Wilfrid Hamel, à l'est par le lot 2427, au sud et à l'ouest par la rivière St-Charles, sauf les lots situés le long du boulevard Wilfrid Hamel.

La zone A-3 comprend l'étendue de terrain borné au nord par les limites de la Ville, à l'est par le lot 2421, au sud par la zone B-4 et à l'ouest par les limites de la Ville.

12.- Description des zones B-1, B-2, B-3 et B-4

La zone B-1 comprend l'étendue de terrain situé dans la zone Ouest de l'avenue St-Philippe, à partir du boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Blouin; le côté est de l'avenue Bélanger à partir de la rue Chabot jusqu'à la rue Blouin.

La zone B-2 comprend l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Giguère, à partir de la rue Chabot jusqu'à la rue Blouin.

La zone B-3 comprend l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Santerre et de chaque côté de l'avenue Bernatchez, à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Blouin et aussi les lots situés sur la rue Chabot au nord de l'Hôpital de l'Immigration comprenant les lots 2428-1 et 2428-2.

La zone B-4 comprend l'étendue de terrain borné par l'avenue Ducharme, le Boulevard Wilfrid Hamel et la ligne du Québec Power Co. sauf les lots situés le long du Boulevard Wilfrid Hamel.

13.- Description des zones C-1, C-2, C-3 et C-4

La zone C-1 comprend l'étendue de terrain formant les lots 2432 et 2427 en leur entier.

La zone C-2 comprend la partie du lot 2428 s'étendant de la ligne du C.N.R. jusqu'à la ligne de la Shawinigan Water & Power Co.

La zone C-3 comprend l'étendue de terrain formant partie du lot 2434, borné par le Boulevard Wilfrid Hamel, l'avenue St-Philippe jusqu'à la rue Blouin, le lot 2436 jusqu'à la hauteur de la rue Blouin; la dite zone comprendra aussi la partie du lot 2433 situé dans les limites de la ville.

La zone C-4 comprend une partie du lot 2420-A et une partie du lot 2420-B. La limite nord sera située à 600 pieds mesuré dans la ligne ouest, borné au nord par la zone A-3, à l'est par le lot 2421, au sud par le Boulevard Wilfrid Hamel et à l'ouest par les limites de la Ville.

14.- Description des zones D-1, D-2, D-3, D-4 et D-5

La zone D-1 comprend l'étendue de terrain de chaque côté de l'avenue Turcotte et de chaque côté de l'avenue Plante, à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la ligne du Québec Power Co.

La zone D-2 comprend l'étendue de terrain situé du côté ouest de l'avenue Turcotte et des deux côtés de l'avenue Plante à partir de la ligne du C.N.R. jusqu'à la ligne de la Shawinigan Water & Power Co.

La zone D-3 comprend l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Bélanger, à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Chabot; le côté ouest de l'avenue Bélanger, de la rue Chabot à la rue Blouin, l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Proulx à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Blouin; l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Giguère à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Chabot; l'étendue de terrain situé de chaque côté de l'avenue Gauvin à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la rue Blouin.

La zone D-4 comprend l'étendue de terrain s'étendant sur tout le côté est du Boulevard Pierre Bertrand à partir du Boulevard Wilfrid Hamel jusqu'à la ligne du Québec Power Co.

La zone D-5 comprend les lots situés le long du Boulevard Wilfrid Hamel.

15.- Description des zones E-1, E-2 et E-3

La zone E-1 comprend l'étendue de terrain borné au nord par la ligne du Québec Power Co., à l'est par le lot 2436, au sud par la rue Blouin et par le prolongement de la rue Blouin jusqu'au lot 2436 et à l'ouest par l'avenue Bernatchez.

La zone E-2 comprend tous les terrains situés au nord de la ligne du C.N.R., sauf les zones A-3, C-2, C-4 et D-2.

La zone E-3 comprend l'étendue de terrain borné à l'est par les limites de la Ville, au nord par la ligne du Québec Power Co., à l'ouest par le lot 2439, au sud par le Boulevard Wilfrid Hamel; la dite zone comprenant aussi le lot 2440.

CHAPITRE QUATRE RÈGLEMENT DE LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES "A"

16.- Construction et usages autorisés

Les zones "A" sont destinées:

- a) aux habitations unifamiliales;
- b) aux maisons jumelles et aux duplex;
- c) aux habitations collectives;
- d) aux serres et garages privés annexés ou détachés;
- e) au bureau ou étude, dans le domicile et pour l'usage personnel d'une personne de profession libérale ou d'un agent d'affaires;
- f) aux églises, temples et presbytères;
- g) aux externats, maisons d'éducation, écoles etc.;
- h) aux musées, bibliothèques et galeries de beaux-arts;

- i) aux centres de loisirs et salles paroissiales ou municipales administrés dans un but non lucratif;
- j) aux postes de police et casernes de pompiers;
- k) aux bureaux de poste;
- l) aux gares de chemin de fer et d'autobus pour voyageurs seulement;
- m) aux parcs et terrains de jeux pour les enfants et aux bâtiments nécessaires à leur exploitation;
- n) aux maisons mortuaires;
- o) aux maisons de pension;
- p) aux salles communales et paroissiales et aux clubs;
- q) aux établissements d'assistance, hôpitaux, sanatoriums, etc.;
- r) aux maisons d'éducation, collèges, couvents, etc.;
- s) aux Bâtiments accessoires aux maisons et édifices ci-dessus mentionnés.

17.- Superficie bâissable du lot

Le Bâtiment principal et ses annexes ne doivent pas occuper plus de 50% de la superficie du lot.

18.- Hauteur des maisons d'habitation

La hauteur des maisons d'habitation sera comme suit:

Maximum: six étages

Minimum: huit (8) pieds et six pouces de la surface des fondations au sommet des murs.

19.- Hauteur des pièces d'habitation

La hauteur minimum des pièces d'habitation, mesurée du plancher fini au plafond fini doit être de huit (8) pieds.

20.- Toiture

Le toit de tout bâtiment de moins de deux étages et d'une superficie de moins de 900 pieds carrés devra être à versant avec pente d'au moins 25%. Celui d'un bâtiment de deux étages ou plus pourra être soit à versants avec pente d'au moins 25%; soit à peu près plat avec drainage vers l'arrière; soit à bassin avec drainage à l'égout.

21.- Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 10% de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

22.- Bâtiments annexes

Les garages seulement sont acceptés comme bâtiment annexes dans les zones "A". Les garages doivent être du même style et avoir le même genre de finition que la maison. Un garage doit être sur un solage de béton.

23.- Alignement de construction

L'alignement de construction doit être d'au moins vingt pieds de la ligne de rue ou avenue.

24.- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

L'espace compris entre la ligne de rue et celle de l'alignement doit être libre de toute construction autre que les clôtures ou haies autorisées. Les clôtures sont prohibées sur la façade de terrain. Les perrons, balcons et les galeries sont permis. Les fenêtres en saillie, les portiques extérieures et les escaliers extérieurs, autres que l'escalier à découvert du rez-de-chaussée sont prohibés.

25.- Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins vingt-cinq pour cent de celle du lot et l'espace doit être suffisant au moins pour une voiture automobile par un logement et demi.

26.- Cours latérales

La largeur minimum des cours latérales doit être d'au moins dix pieds d'un coté et d'au moins dix pieds de l'autre coté. Le bâtiment principal, ses prolongements et annexes ne doivent pas empiéter sur ces espaces.

27.- Puits d'aérages

Les puits d'aérage sont prohibés pour les maisons uni-familiales, les maisons jumelles, et les duplex. Lorsqu'un puit d'aérage sera permis, la superficie de la section horizontale d'un puit d'aérage ne doit pas être inférieure à cent pieds carrés et aucune dimension de cette section ne doit être moindre que la moitié de l'autre dimension. Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale doit être augmentée dès sa base de dix pour cent pour chaque étage supplémentaire à deux.

Les puits d'aérage doivent être pourvus à leur base d'une ouverture d'alimentation en air pur, et à leur extrême hauteur, d'une ouverture d'évacuation d'air vicié. Chacune de ces ouvertures, haute et basse, doit avoir une superficie égale à dix pour cent de la superficie horizontale du puit d'aérage et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air libre. La couverture d'un puit d'aérage doit être vitrée. Dans le calcul de la superficie bâtitissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aérage. Les puits d'aérage ne peuvent servir à d'autres fins que celle d'aérer les pièces qui leur sont attenantes, mais ils ne peuvent pas servir à aérer les cabinets d'aisance.

60-0-0-0-0-0-0-0-0-0

CHAPITRE CINQ

Règlement de la construction dans les zones "B"

28.- Construction et usages autorisés

Les zones "B" sont destinées:

a.- Aux constructions et usages permis dans les zones "A" pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "A" soit observée.

29.- Superficie bâtitissable du lot

Une habitation jumelle ou un duplex ne doivent pas occuper plus de 60% de la superficie du lot et avoir au moins 720 pids carrés de superficie avec façade d'au moins $23\frac{1}{2}$ pieds pour les terrains ayant une largeur de 30 pieds et plus et pas moins de 25 pieds pour les terrains ayant une largeur de moins de 30 pieds.

30.- Hauteur des bâtiments

La hauteur des habitations sera comme suit:

Maximum: six étages.

Minimum: deux étages de huit pieds finis selon les règlements, ou genre bungalow, cottage à l'étage avec couverture en pente de au moins 4 pouces au pied.

31.- Toiture

Même réglementation que celle prévue à l'article 20.

32.- Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires sont acceptés au fond du terrain; ils ne doivent pas occuper plus de 10% de la superficie du terrain et avoir une étage (le rez-de-chaussée).

33.- Bâtiments annexes

Les garages seulement sont acceptés comme bâtiment annexe dans les zones "B". Les garages doivent être du même style et avoir le même genre de finition que la maison. Un garage doit être sur un solage de béton.

34.- Alignement de construction

L'alignement de construction doit être d'au moins dix pieds de la ligne de rue ou avenue.

35.- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 24, excepté les escaliers extérieurs sont permises pour le rez-de-chaussée et le premier étage. Les autres escaliers doivent être à l'intérieur. Les clôtures sur la façade des terrains sont permises.

36.- Cour d'arrière

Même réglementation que celle prévue à l'article 25.

37.- Cours latérales

Les cours latérales ne sont pas de rigueur pour les terrains dont la superficie est moins de 3000 pieds.

Les bâtisses genre bungalow, cottage ou à pente et les bâtisses de charpente claire seront permises dans les zones B, C, D, à condition que ces constructions soient isolées de six pieds et demi des lignes de terrain ou autre construction.

Les garages contigus font partie du corps principal de ces bâtiments.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

CHAPITRE SIX

REGLEMENTATION DE LA CONSTRUCTION
DANS LES ZONES "C" ET "D"

38.- Construction et usages autorisés

Les zones "C" et "D" sont destinées:

- a) aux constructions et usages permis dans les zones "A" et "B" pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "A" et "B" soit observée, sauf l'alignement et la cour latérale;
- b) aux magasins de détail et aux marchés;
- c) aux édifices à bureaux;
- d) aux hôtels et aux restaurants;
- e) aux salles de danse;
- f) aux banques et caisses d'épargne;
- g) aux postes d'essence et aux garages publics;
- h) aux théâtres, salles de cinéma ou de concert;
- i) aux édifices d'occupation multiple;
- j) aux magasins et entrepôts pour le commerce de gros;
- k) aux patinoires, arénas et lieux d'amusements pour le public autres que les tirs, carroussels, les cirques et autres spectacles de même nature;
- l) aux imprimeries;
- m) aux gares de chemins de fer et d'autobus avec leurs services divers.

39.- Superficie bâissable du lot

Même réglementation que celle prévue à l'article 29.

40.- Hauteur des bâtiments

Maximum: huit étages.

Minimum: deux étages de huit pieds finis selon les règlements, ou genre bungalow, cottage à l'étage avec couverture en pente de au moins 4 pouces au pied.

41.- Toiture

Même réglementation que celle prévue à l'article 20.

42.- Bâtiments servant partiellement à l'habitation

Les bâtiments unémérés aux sous-paragraphes B à F et H à M de l'article 29 peuvent servir partiellement à l'habitation s'ils n'ont pas plus de trois étages à moins qu'ils ne soient de la première classe.

Les habitations au-dessus des postes d'essence et des garages publics sont prohibés.

Chaque pièce habitable des habitations situées dans un bâtiment d'occupation multiple doit être pourvue d'éclairage naturelle.

43.- Bâtiments accessoires

Même réglementation que celle prévue à l'article 32.

44.- Bâtiments annexes

Même réglementation que celle prévue à l'article 33.

45.- L'alignement de construction

L'alignement doit être d'au moins de 10 pieds.

46.- Usage des terrains entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 35.

47.- Cour d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière doit être d'au moins 25% de celle du lot.

48.- Cours latérales

Même réglementation que celle prévue à l'article 36.

49.- Puits d'aérage

La superficie de la section horizontale d'un puits d'aérage ne doit pas être inférieure à 100 pieds carrés et aucune dimension de cette section ne doit être moindre que la moitié de l'autre dimension. Lorsqu'il y a plus de deux étages, la superficie de la section horizontale doit être augmentée de sa base de dix pour cent pour chaque étage supplémentaire à deux.

Les puits d'aérage doivent être pourvus à leur base d'une ouverture d'alimentation en air pur, et à leur extrême hauteur, d'une ouverture d'évacuation d'air vicié. Chacune de ces ouvertures, haute et basse, doit avoir une superficie égale à dix pour cent de la superficie horizontale du puits d'aérage et être installée de manière à assurer une circulation constante d'air libre. La couverture d'un puits d'aérage doit être vitrée. Dans le calcul de la superficie bâtitissable d'un lot, il ne peut être fait aucune déduction pour les puits d'aérage. Les puits d'aérage ne peuvent servir à d'autre fins que celles d'aérer les pièces qui leur sont attenantes, mais ils ne peuvent pas servir à aérer les cabinets d'aisance.

50.- Ruelles

Les ruelles d'au moins 25 pieds de largeur sont permises.

CHAPITRE SEPT

REGLEMENTATION DE CONSTRUCTION
DANS LES ZONES E-1, E-2 et E-3

51.- Constructions et usages autorisés

Les zones "E" sont destinées:

a.- aux constructions et usages permis dans les zones "A", "B", "C",

et "D", pourvu que la réglementation prévue pour ces zones "A", "B", "C" et "D" sont observées;

- b.- à l'industrie en général, sauf les industries insalubres ~~et~~ nuisibles;
- c.- aux sous-stations électriques;
- d.- aux remises pour tramways ou autobus;
- e.- aux entrepôts pour la marchandise, le mobilier ou les bagages;
- f.- aux établissements vétérinaires et écuries publiques.

52.- Classification des industries insalubres

Les industries suivantes sont déclarées insalubres ou nuisibles: les abattoirs, les tanneries, les fabriques de colle, de chandelle, de savon, les fonderies de cuivre, les établissements où l'on traite et emmagasine les matières putrescibles, les usines pour faire brûler ou bouillir les os, les entrepôts de peaux crues, les raffineries et entrepôts d'huile, les incinérateurs, les fours à charbon de bois, les usines à gaz et autres similaires produisant ou pouvant produire des émanations nuisibles, nauséabondes ou insalubres. Un incinérateur municipal n'est pas considéré comme industrie nuisible ou insalubre.

53.- Superficie bâtitissable du lot

Les bâtiments énumérés aux sous-paragraphe "B" à "F" inclusivement de l'article 51 peuvent occuper toute la superficie du lot, sauf l'espace réservée pour l'alignement, les cours d'arrière et les cours latérales.

54.- Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments sera comme suit:

- maximum: six étages;
- minimum: dix pieds à partir de la surface des fondations au sommet des murs extérieurs.

55.- Toiture

Même réglementation que celle prévue à l'article 20.

56.- Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de dix pour cent de la superficie du lot. Ils ne doivent avoir qu'un étage, (le rez-de-chaussée) et être situés à l'arrière du lot.

57.- Habitations dans les établissements industriels

Dans les établissements industriels, il ne peut être aménagé d'habitation que pour le propriétaire ou le gardien de l'établissement et sa famille.

58.- Alignement de construction

L'alignement sera d'au moins 10 pieds.

59.- Usage du terrain entre la ligne de rue et celle de l'alignement

Même réglementation que celle prévue à l'article 24.

60.- Cours d'arrière

La profondeur de la cour d'arrière sera d'au moins 25% de celle du lot.

61.- Cours latérales

La largeur des cours latérales des établissements énumérés aux sous-paragraphe "b" à "g" inclusivement de l'article 51 sera d'au moins dix pieds.

62.- Puits d'aérage

Même réglementation que celle prévue à l'article 27.

63.- Ruelles

Les ruelles d'au moins 25 pieds de largeur sont permises.

CHAPITRE HUIT : Cours, espaces libres, alignement, hauteur et usage des bâtiments, etc.

64.- Cours latérales tenant lieu de cours d'arrière

Lorsque la forme d'un lot est telle que la cour d'arrière ne peut avoir la profondeur réglementaire, l'addition d'une superficie équivalente de terrain aux cours latérales peut y suppléer, mais la cour d'arrière ne doit pas avoir moins de 10 pieds de profondeur.

65.- Cours des établissements éducationnels, etc.

La largeur des cours latérales d'un bâtiment servant à des fins éducationnelles, religieuses, administratives, gouvernementales ou publiques, ne doit pas être inférieure à la moitié de la hauteur dudit bâtiment.

Une cour latérale sur le côté intérieur d'un lot de coin est de rigueur. La superficie des cours intérieures, extérieures et d'arrière des bâtiments mentionnés au premier alinéa de cet article, doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés.

66.- Permanence des cours

Les parties de lots décrétées espaces libres, soit comme cour d'arrière, cours latérales ou autre, devront (servir) toujours rester libre. Ces espaces ne peuvent être annexés, ou servir d'espace libre, à un terrain voisin, même si le propriétaire du terrain voisin s'en porte acquéreur.

67.- Dimension des cours après l'exhaussement d'un bâtiment existant

Si l'addition d'un ou plusieurs étages à un bâtiment a pour conséquence que les cours existantes n'ont plus les dimensions réglementaires requises, ces dimensions devront être augmentées à partir du sommet des murs du bâtiment originaire de telle sorte que la partie nouvelle du bâtiment soit conforme à la réglementation prévue pour les cours dans la zone où il est situé.

68.- Occupation permise sur tout lot à bâtir

Un lot à bâtir ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

69.- Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents, sauf celle des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et ils doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

70.- Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement dérogatoire à la réglementation

Si un bâtiment, dont la construction ou l'usage lors de l'entrée en vigueur de ce règlement est dérogatoire à la réglementation prévue pour la zone où il est situé, est incendié, endommagé ou démoli dans une proportion de 50% ou plus de sa valeur, sans tenir compte des fondations, sa reconstruction ou sa restauration et son usage devront être conformes à la réglementation prévue pour cette zone.

71.- Modification d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire au règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, l'usage d'un bâtiment est dérogatoire à la zone où il est situé, il ne pourra être agrandi, modifié, reconstruit ou converti à un autre usage qu'en conformité avec la réglementation prévue pour la zone où il est situé.

72.- Généralisation de l'usage de bâtiments partiellement utilisés avant l'entrée en vigueur du règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, des bâtiments ou des terrains ne sont que partiellement utilisés pour les fins auxquelles ils étaient destinés, il sera loisible de généraliser l'usage des dits bâtiments ou terrains, même si la réglementation prévue pour la zone où ils sont situés n'y pourvoit pas, pourvu que cette généralisation puisse se faire sans modifier les bâtiments existants et sans occuper de terrain additionnel.

73.- Bâtiment inoccupé lors de l'entrée en vigueur du règlement

Si, lors de l'entrée en vigueur du règlement, un bâtiment est inoccupé, il pourra être réoccupé pour les fins auxquelles il servait avant de devenir inoccupé.

74.- Bâtiments non sujets à la réglementation de la hauteur

La réglementation prévue pour la hauteur des bâtiments dans toutes les zones ne s'applique pas aux églises, temples, beffrois, cheminées, réservoirs élevés, moulins à vent, silos, élévateurs à grain, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques ou de télévision, et aux constructions hors/toit, dont la superficie ne dépasse pas de 10% celle du toit.

75.- Alignement des garages prévus

Lorsqu'une maison d'habitation est érigée sur un lot dont le niveau excède celui de la rue, un garage privé peut-être construit à cinq pieds de la ligne de la rue, pourvu que le toit du garage ne dépasse pas, de plus de deux pieds, le niveau moyen du lot ni ne dépasse de plus de quatre pieds le niveau du lot, à la même profondeur du garage.

76.- Abri d'hiver pour automobiles

Du 15 novembre au premier avril, un abri pour automobiles, en panneaux mobiles ou en grosse toile, sera permis à cinq pieds de la ligne de la rue. Hors le temps permis, tout tel abri est prohibé. Les matériaux d'un tel abri devront être maintenus en bon état.

77.- Postes d'essence

L'alignement des postes de distribution d'essence devra être conforme à celui de la zone où ils sont situés, mais dans aucun cas la distance entre la base des pompes de distribution et la ligne de rue ne devra être (plu) de moins de douze pieds. Les pompes peuvent être sous un abri parapluie ouvert sur les côtés et relié au bâtiment principal.

78.- Manutention des marchandises

Dans les zones commerciales et industrielles, la manutention des produits bruts ou ouvrés devra se faire par la ruelle à l'arrière de la manufacture ou de l'établissement de commerce.

79.- Parcs publics et terrains de jeux

Les parcs publics pour tous et les terrains de jeux pour les enfants, de même que les bâtiments d'un étage nécessaires à leur exploitation, sont permis dans toutes les zones sauf les zones où ils ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.

80.- Golf, tennis, badminton, etc.

Dans toutes les zones, il est permis d'organiser des courts de tennis, de badminton, de bowling, de croquet et autres jeux similaires qui ne sont pas bruyants ou dangereux et d'y ériger les bâtiments d'un étage requis pour leur exploitation. Dans les zones "E", ces jeux ne sont permis que pour l'usage du personnel des industries situées dans cette zone.

81.- Patinoires à roulettes, baseball, football et hockey

L'aménagement de patinoires à roulettes est prohibé dans les zones résidentielles, sauf sur les terrains de jeux pour les enfants.

Dans ces zones, les joutes de baseball, de football, de balle molle, de ballon au panier, de hockey et autres similaires pour des fins lucratives sont prohibées.

82.- Cirques et champs de course, etc.

L'exploitation de tirs, de cirques, de carrousels, de courses de chevaux ou de véhicules moteurs, est prohibée dans toutes les zones autres que les zones "A".

83.- Remorques de touristes et remorques-résidences

a.- Remorques de touristes

Tout terrain destiné aux remorques de touristes doit être pourvu des services d'eau, d'égout et d'enlèvement des vidanges. Séjour maximum continu permmissible, un mois. Si le séjour excède cette période, la remorque doit être transportée au terrain destiné aux remorques-résidences.

b.- Remorques-résidences

Tout terrain destiné aux remorques-résidences doit être pourvu de services d'eau, d'égout et d'enlèvement de vidanges et chaque remorque, doit être reliée à ces services. La superficie minimum de terrain occupé par une remorque est de 3,200 pieds carrés, largeur minimum 40 pieds. Si la remorque-résidence occupe un lot individuel, sa superficie doit être conforme à la réglementation prévue pour la zone concernée.

La remorque peut être laissée sur ses roues ou démontée. Dans l'un ou l'autre cas, la remorque peut-être entourée d'un solage fait de matériaux acceptables par l'inspecteur des bâtiments et dont l'apparence ne déparera pas la remorque ou ses environs. Il est interdit d'annexer à une remorque toute construction quelconque tel que portique, véranda, chambrette, hangar, appenti ou autre semblable. Cependant, les abris-soleil en toile que portent certaines remorques peuvent être utilisés.

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

TROISIEME PARTIE

CONSTRUCTION

CHAPITRE NEUF : Inspecteur des bâtiments

84.- Inspecteur des bâtiments et son adjoint

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont le titre est: "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du conseil.

Le conseil peut nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'aider l'inspecteur ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

85.- Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont observés. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observance des règlements.

86.- Interdiction et suspension de travaux, évacuation de bâtiments, démolition, consolidation, etc.

L'inspecteur des bâtiments a le pouvoir et le devoir de:

- a.- interdire tous ouvrages n'ayant pas la stabilité voulue;
- b.- empêcher ou suspendre la construction de bâtiments érigés en contravention aux règlements;
- c.- faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de consolidation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction;
- d.- examiner les grues, treuils, monte-charges, élévateurs, ascenseurs, et autres appareils de même nature et prohiber leur usage s'ils offrent des dangers pour la vie des personnes ou de la propriété et, cela, jusqu'à ce qu'ils soient construits ou exploités conformément aux règlements;
- e.- prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins précitées.

87.- Procédure à suivre par l'inspecteur des bâtiments

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du règlement ne sont pas observées, il doit immédiatement ordonner la suspension des travaux et aviser par écrit le constructeur et le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments ou être transmis par poste recommandée. S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa signification, le conseil doit, par résolution, autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier qu'il désignera, à prendre des procédures en démolition.

88.- Charge d'inspecteur des échafaudages

L'inspecteur des bâtiments est chargé de la surveillance et de l'inspection des échafaudages et des monte-charges servant à la distribution des matériaux destinés à un édifice public en construction ou sujet à refecton et dans l'exécution de cette charge, il a les pouvoirs accordés à l'inspecteur des échafaudages et les obligations qui lui sont imposées. (S.R.Q., 1941, ch, 171)

Le propriétaire ou le constructeur devra placer une échelle pour pouvoir avoir accès à chaque étage durant la durée de la construction.

CHAPITRE DIX- Permis de construire, réparer, modifier, etc.....

89.- Demande de permis à l'inspecteur des bâtiments

Nul ne peut édifier aucune construction permanente ou temporaire, modifier, réparer, transporter ou démolir une construction quelconque, ou une partie de construction, ni entreprendre de travaux d'excavation en vue de l'édification d'une construction sans avoir obtenu un permis à cet effet de l'inspecteur des bâtiments

90.- Forme de la demande du permis

La demande du permis de construire, etc. doit être faite par écrit, en duplicata sur les formules fournies par la corporation. Cette demande, dûment datée, doit faire connaître les noms, prénoms, domicile du propriétaire ou de son procuré fondé, la description cadastrale et les dimensions du lot, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit en outre être accompagnée des pièces suivantes, en duplicata:

- a.- Un plan indiquant le site et la superficie du lot et des bâtiments à ériger;
- b.- les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur des bâtiments pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;

L'inspecteur des bâtiments est tenu de donner au propriétaire, ou à son représentant, un reçu pour la demande du permis de construire et pour les pièces y annexées.

91.- Approbation par l'autorité sanitaire municipale

Toute demande de permis de construire faite à l'inspecteur des bâtiments doit être soumise par lui à l'examen et à l'acceptation de l'autorité sanitaire. Si cette autorité est satisfaite, elle inscrit

son acceptation sur la demande ou sur les plans ou croquis et devis soumis et remet le tout à l'inspecteur des bâtiments. Si elle n'est pas satisfaite, elle refuse son acceptation et donne, par écrit, les raisons de son refus.

92.- Causes de refus d'un permis

Aucun permis de construire ne sera accordé:

a.- A moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du code civil; et

b.- A moins que les services publics d'aqueduc et d'égout ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle on se propose d'ériger la construction concernée.

Les dispositions a et b ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

93.- Suite donnée à la demande du permis de construire

Dans un délai d'au plus un mois de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer le permis demandé, si l'ouvrage projeté répond aux dispositions du règlement et aux exigences des autorités sanitaires provinciale et municipale. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver.

l'un

Dans ou l'autre cas, il doit retourner au constructeur un exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder l'autre dans les archives de la corporation.

94.- Demande d'alignement

Tout constructeur qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne et le niveau de la rue, et l'alignement de construction à l'ingénieur ou, à son défaut, à l'inspecteur des bâtiments. Un constat de l'opération est dressé en duplicata par l'officier municipal désigné à cette fin, dont un est remis au propriétaire. Pourra être remis sur demande.

95.- Piquets d'alignement et de niveau

Le constructeur est tenu de veiller, jusqu'à la fin des travaux, au maintien en place des piquets d'alignement et de niveau posés par l'officier de la corporation. S'ils sont déplacés ou enlevés, ils seront remplacés par l'officier de la corporation, aux frais du constructeur.

96.- Vérification d'alignement

Dès que le creusage pour les fondations est terminé et avant que celle-ci ne soient commencées, le constructeur doit aviser l'ingénieur ou, à son défaut, l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé.

97.- Inspection provisoire des fondations

Avant de procéder aux badigeonnages, revêtements ou enduits des fondations, le constructeur est tenu d'aviser l'inspecteur des bâtiments qui, dans les deux jours ouvrables suivants, devra inspecter les fondations et vérifier si les travaux sont conformes aux plans et devis.

98.- Causes d'invalidité du permis

Tout permis de construire sera nul:

a.- si la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;

b.- si les travaux ont été discontinués pendant une période de douze mois;

c.- si les dispositions du règlement ou les déclarations faites dans la demande du permis de construire ne sont pas observées.

Dans ce cas, si le constructeur désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construire.

99.- Modifications aux plans et devis originaux

Le constructeur ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans un permis écrit émis par l'inspecteur et ce dernier ne peut émettre ledit permis que si les modifications demandées sont conformes aux dispositions du règlement.

100.- Apparence architecturale

L'architecture de tout bâtiment construit, reconstruit ou modifié devra être d'un style approprié à la zone où il sera érigé.

101.- Tarif des honoraires

Le tarif des honoraires exigibles pour l'émission du permis de construire est comme suit:

Le prix d'un permis sera de \$ 1.00 pour des travaux ne dépassant pas \$ 1,000.00 et \$ 1.00 par chaque \$ 1,000.00 additionnel jusqu'à concurrence de \$ 25.00 s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence; et deux cents dollars (\$ 200.00), s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales.

CHAPITRE ONZE

Classification des bâtiments

102.- Classe des bâtiments

Les bâtiments sont divisés en quatre classes, selon leur degré de résistance au feu.

103.- Bâtiments de première classe

La première classe comprend les bâtiments incombustibles et semi-incombustibles.

104.- Bâtiments incombustibles

Un bâtiment incombustible est celui qui est construit entièrement de matériaux incombustibles sauf les portes, les fenêtres avec leurs chambranles et cadres, et les boiseries ornementales posées sur des bases incombustibles.

105.- Bâtiments semi-incombustibles

Un bâtiment semi-incombustible ne diffère d'un bâtiment incombustible que par ses planchers et ses cloisons qui peuvent être construits de matériaux à combustion lente.

106.- Bâtiments de deuxième classe

Un bâtiment de deuxième classe est celui dont les murs extérieurs et mitoyens sont construits de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

Le reste du bâtiment peut être fait de matériaux quelconques.

107.- Bâtiments de troisième classe

Un bâtiment de troisième classe est celui dont la charpente est de bois, lambrissé extérieurement de matériaux incombustibles et dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau d'une résistance au feu non inférieure au bardeau d'asphalte minéralisé.

108.- Bâtiments de quatrième classe

Un bâtiment de quatrième classe est celui dont la charpente est de bois, ou de tous autres matériaux combustibles, mais dont le toit est incombustible ou couvert d'un matériau de résistance au feu non inférieur au bardeau d'asphalte minéralisé.

109.- Isolants

L'emploi de bran scie, de planure de bois ou autre matériau de même nature est prohibé comme isolant dans la construction des bâtiments de toutes classes.

110.- Tableau indiquant la classe des bâtiments, suivant leur nature et le nombre d'étages.

Au point de vue de la protection contre l'incendie, tout bâtiment doit être construit en conformité avec les exigences du tableau suivant:

Nature du Bâtiment	Nombre D'étages	Classe			
		1ère	2ème	3ème	4ème
a.- Bâtiments d'institution					
Tels les asiles et refuges, les hôpitaux, les sanatoriums, les prisons, les palais de justice avec cellules, les pénitenciers, les postes de police, les écoles de réforme, d'industrie ou de métiers et autres similaires.	1 et 2 3 et 4	x x	x x		
b.- Bâtiments d'assemblée publique					
Tels les arénas, les patinoires, les bibliothèques, les librairies, les galeries de beaux arts, les musées, les centres de loisirs, les studios, les clubs, les cinémas, les théâtres, les salles de concert, les salles communales, ou paroissiales, les salles de danse, les séminaires, les collèges, les couvents, les communautés religieuses, les juvénats et noviciats, les pensionnats, les externats, les écoles, les églises, les temples, les chapelles, les chambres mortuaires, les gares de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'aéroport, les magasins, les salles d'assemblée, les piscines, les palais de justice sans cellule, les salles d'exposition, les librairies, les hôtels, les motels, les maisons de pension, les dortoirs, les maisons de rapport et d'appartements, et autres similaires.	1 et 2 3 et 4	x x	x x		
c.- Bâtiments résidentiels					
Tels les habitations unifamiliales et bifamiliales, les presbytères, les bâtiments accessoires et autres similaires	1 et 2 3 et 4	x x	x x	x x	x
d.- Bâtiments commerciaux.					
Tels les banques, les caisses d'épargne, les caisses populaires, les bureaux de poste, les édifices à bureaux, les entrepôts, les imprimeries, les marchés, les restaurants, les laboratoires, les boulangeries, les confiseries, les magasins de détail et de gros et autres similaires.	1 et 2 3 et 4	x x	x x	x	

Nature du bâtiment	Nombre d'étages	Classe			
		1ère	2ème	3ème	4ème
<u>e.- Bâtiments industriels</u>					
Tels les industries légères ou lourdes comprenant entre autres les abattoirs, les entrepôts de préparation de viandes, les usines de produits chimiques, de bonbons, de crème glacés, de glace artificielle, de raffineries, les entrepôts de victuailles périssables et autres similaires.	1 et 2	x	x		
	3 et 4	x			
<u>f.- Bâtiments divers</u>					
Tels les écuries publiques, les constructions spéciales, dans les parcs, les terrains de jeux, les bâtiments de fermes, les campements pour touristes, les colonies de vacances et autres similaires.	1 et 2	x	x	x	x
	3 et 4	x	x		
Les garages publics, les postes d'essence, les sous-stations électriques et autres similaires.		x			

CHAPITRE DOUZE

Fondations et murs, charges mortes, charges vives

111.- Fondations

Les fondations de tout bâtiment devront être de pierre, ou de béton coulé, être continues et reposer sur le roc, ou être enfouies dans la terre à une profondeur suffisante pour que la gelée ne les détériore pas et à pas moins de cinq (5) pieds de la surface du sol.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires, les bâtiments temporaires, et les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de pierre, de béton, de brique, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermés au moyen de treillis ou autre matériau approuvé.

112.- Epaisseur des fondations

L'épaisseur des fondations ne doit pas être moindre que celle des murs des bâtiments qu'ils ont à supporter et ne devront pas avoir moins de huit (8) pouces.

L'épaisseur des fondations en pierre des champs ou en moellons bruts ne doit pas être de moins de vingt (20) pouces.

L'empattement ou semelles des murs de fondations non établis sur le roc doivent avoir au moins huit (8) pouces d'épaisseur et excéder lesdits murs d'au moins quatre (4) pouces de chaque côté.

113.- Mur mitoyen pare-feu

Lorsque des bâtiments sont contigus ou continus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen pare-feu construit en pierre, en béton ou en brique solide.

114.- Epaisseur dumur mitoyen pare-feu

L'épaisseur du mur mitoyen pare-feu est indiquée dans le tableau ci-après:

Etage	Hauteur du mur en étages			
	4	3	2	1
4ème	8			
3ème	8	8		
2ème	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	14	12	12	12

115.- Particularités du mur mitoyen pare-feu

Tout mur mitoyen pare-feu doit excéder d'au moins douze pouces toute partie du toit des bâtiments contigus. Cet excédent doit être recouvert de matériaux incombustibles.

Un mur pare-feu ne doit pas être troué pour quelque raison que ce soit. Si ce mur est porteur de poutres, il doit être pourvu de supports de pierre, de brique ou de métal en saillie, de façon à ne pas en diminuer l'efficacité.

Si les deux bâtiments contigus sont plus tard occupés par le même propriétaire il lui sera loisible de percer des portes dans ce mur pourvu qu'elles soient à l'épreuve du feu et ferment automatiquement.

116.- Résistance des matériaux

L'effort unitaire maximum auquel les matériaux de construction seront soumis doit répondre aux exigences du tableau ci-après:

EFFORTS EN LIVRES PAR POUCE CARRE

Matériaux	En compres- sion	Matériaux	En compres- sion
Béton 1: 2: 4;	500	Pierre calcaire taillée	600
Béton 1, 2½, 5	400	Pierre des champs	120
Brique (mortier de ciment)	250	Blocs de terra-cotta (cellules verticales)	120
Brique (mortier de ciment) et et de chaux)	200	Blocs de terra-cotta (cellules horizontales)	30
Blocs de ciment (cellules verticales)	75		
Blocs de ciment (cellules horizontales)	30		

117.- Matériaux usagés

L'emploi de matériaux usagés dans les constructions en acier ou en béton armé est prohibé à moins que ces matériaux ne soient approuvés par l'inspecteur.

118.- Pression maximum

La pression maximum par pied carré à laquelle différents sols peuvent être soumis est indiquée dans le tableau ci-après:

Sortes de sols	Pression en tonnes par pied carré
Roc	10
Gravier ou gros sable compact	8
Glaise dure et sèche	4
Sable compact	4
Glaise modérément sèche et sable sec	2
Glaise molle et humide	1
Sable mouvant et terre rapportée	$\frac{1}{2}$

119.- Pression maximum pour la maçonnerie de première classe

La pression maximum à laquelle la maçonnerie de première classe peut être soumise est indiquée au tableau ci-après:

Pour	Charge de sécurité par pied carré
Brique commune posée au mortier de chaux	3 tonnes
Brique commune posée au mortier de ciment	5 "
Brique dure posée au mortier de chaux	6 "
Brique dure posée au mortier de ciment et de chaux	9 "
Brique dure posée au mortier de ciment	12 "
Brique pressée posée au mortier de chaux	8 tonnes
Brique pressée posée au mortier de ciment	14 "
Pierre brute posée au mortier de chaux	4 "
Pierre brute posée au mortier de ciment et de chaux	6 "
Pierre brute posée au mortier de ciment	8 "
Béton: 1, 2, 5,	15 "

120.- Boutisses

Les murs de briques doivent avoir un rang de boutisses au moins à tous les six rangs, sauf s'il y a une boutisse complète pour chaque quatre-vingt pouces carrés de surface de mur.

Tout revêtement de briques doit être lié au massif au moyen de fiches métalliques inoxydables, posées à des intervalles de pas plus de douze pouces verticalement et de dix-huit pouces horizontalement.

121.- Murs de blocs de ciment et de terra-cotta

L'emploi de blocs cellulaires de ciment, de terra-cotta ou de brique creuse au lieu de brique solide, est permis pour les murs autres que les mitoyens, pare-feu, ou supportant les planchers de pas plus de deux étages. L'épaisseur de ces murs sera la même que celle prévue pour les murs de maçonnerie pleine.

122.- Epaisseur des murs de maçonnerie

L'épaisseur ~~en~~ en pouces des murs de maçonnerie, mitoyen pare-feu ou autres, supportant des planchers dans tout édifice public, usine, manufacture ou établissement industriel ne doit pas être inférieure à celle mentionnée au tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages			
	4	3	2	1
Quatrième	12			
Troisième	12	12		
Deuxième	12	12	12	
Premier (rez-de-chaussée)	16	12	12	12
Cave ou sous-sol	16	16	12	12

Pour les constructions autres que celles énumérées au paragraphe précédent, l'épaisseur en pouces des murs sera selon le tableau suivant:

Etage	Hauteur du mur en étages			
	4	3	2	1
Quatrième	12			
Troisième	12	8		
Deuxième	12	8	8	
Premier (rez-de-chaussée)	12	12	8	8
Cave ou sous-sol	12	12	12	12

Si la longueur des poutres appuyées sur les murs dépassent vingt pieds, les épaisseurs mentionnées aux tableaux précédents devront être augmentées de quatre pouces. De plus, la hauteur de tout mur sans supports latéraux ne doit pas excéder vingt fois son épaisseur.

Si les murs ont plus de cent pieds de long sans mur transversal en maçonnerie, les épaisseurs indiquées aux tableaux précédents doivent être augmentées de quatre pouces pour chaque longueur de cent pieds.

Les murs de maçonnerie ne doivent pas être érigés sur des empattements ou semelles de bois.

123.- Charge vive des escaliers

Les escaliers doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de cent livres au pied carré.

124.- Charge vive des plafonds et des toits

Les plafonds doivent être construits de manière à supporter une charge vive minimum de dix livres au pied carré et les toits, une charge vive minimum de quarante livres au pied carré.

125.- Charge vive des planchers

Dans le calcul des charges vives des planchers, il faut tenir compte de l'usage du bâtiment ou de ses pièces, suivant le tableau minimum ci-après:

Usage	Livres au pied carré
Chambres à coucher ou pièces pour usages domestiques	40
Corridors d'hôtels ou d'hôpitaux	50
Pièces utilisées comme bureaux d'affaires	50
Classes dans les écoles	50
Corridors et entrées d'écoles	75
Salles à manger de restaurants ou d'hôtels	75
Salles d'assemblées avec sièges fixes	60
" " " " mobiles	100
Salles de quilles ou de billards	75
Pièces, corridors et espaces libres lorsqu'il y a foule	100
Stades	100
Etables et écuries privées	75
Garages publics	150
Garages privés	75
Salles de danse et gymnases	100
Magasins de détails et boutiques	100
Magasins de gros et entrepôts	125
Manufactures	125

Lorsque la machinerie en opération cause de la vibration la charge vive requise doit être augmentée d'au moins vingt-cinq pour cent.

Dans les cas non mentionnés au tableau précédent, l'inspecteur des bâtiments doit établir par comparaison la charge vive maximum qu'un plancher peut avoir à supporter.

CHAPITRE TREIZE

Construction en béton armé et en métal

126.- Examen des agrégats entrant dans le béton

L'inspecteur des bâtiments est tenu d'examiner les agrégats qui entrent dans le béton et de les refuser s'ils ne sont pas satisfaisants.

Le ciment utilisé pour le béton doit être du genre Portland et doit répondre aux spécifications de la Canadian Engineering Standards Association (C.E.S.A.)

127.- Devis de la C.E.S.A.

Les agrégats du béton, le ciment et l'acier d'armature doivent répondre aux spécifications de la C.E.S.A.

128.- Plans et spécifications des constructions de béton armé, de métal

Les plans et spécifications des constructions de béton armé ou de métal doivent être préparés par une personne compétente et suivant les règles de la C.E.S.A.

129.- Armature

L'armature doit être nette et libre de glace.

En aucun cas l'armature ne doit être placée à moins de trois-quarts de pouce de la surface du béton. Toutefois, les barres d'un pouce et moins de diamètre peuvent être à au moins un pouce et demi de la surface du béton.

L'armature des semelles en béton armé doit être à au moins deux pouces de la surface du béton. (C.E.S.A.)

130.- Rivets, boulons et chevilles

Les rivets, boulons et chevilles doivent être d'acier structural répondant aux spécifications de la C.E.S.A.

131.- Protection de l'acier à charpente

L'acier à charpente doit être exempt de rouille, d'écailles ou autres saletés avant de recevoir, à l'atelier, la couche de peinture anti-rouille requise avant le posage. Deux couches de peinture anti-rouille sont requises sur toute surface qui devient inaccessible après le posage. Les rivets et les têtes de boulons doivent recevoir, sur le chantier, deux couches de peinture après avoir été posés. Les structures d'acier ou l'acier à structure ne doivent pas être peints par temps humide ou quand la température de l'acier est au-dessous de 40°F. (C.E.S.A.)

132.- Efforts permis

La résistance de tout membre d'une structure d'acier doit être calculée de façon à ce que les efforts unitaires ne dépassent pas ceux spécifiés par la C.E.S.A.

CHAPITRE QUATORZE

Construction en bois

133.- Sûreté des constructions en bois

Les charpentes en bois doivent être construites et liées de façon à offrir le maximum de solidité.

134.- Poutres

Les poutres de planchers doivent avoir au moins quatre pouces d'assiette et ne doivent pas être encochées, percées ou autrement affaiblies de façon à les rendre insuffisantes pour la charge qu'elles ont à supporter. Les poutres et les solives de planchers ou de toits plats doivent être croisillonnées (croix de St-André) à intervalles n'excédant pas huit pieds. Les portées de plus de quatorze pieds doivent avoir deux rangées de croisillons (croix de St-André). Les soliveaux ou solives doivent être jumelés sous les cloisons et au-dessous des ouvertures. Les solives ou poutres reposant sur un mur de maçonnerie doivent être séparées les unes des autres par au moins quatre pouces de maçonnerie solide. Les croix de St-André doivent être de bois d'au moins $1\frac{1}{2}'' \times 1\frac{1}{2}''$.

135.- Dimension des poutres et solives de planchers

Les poutres et solives portant une charge vive minimum de quarante livres au pied carré doivent avoir au moins l'espacement et les dimensions suivantes:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 16 ou 18 pouces de centre à centre	Poutres et solives à 20 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 8"	2" x 8"
12'	2" x 8"	2" x 10"
14'	2" x 10"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 12"

136.- Dimension des poutres et solives pour les plafonds

Pour les plafonds, les dimensions des poutres et solives ne doivent pas être inférieures à celles qui sont indiquées dans le tableau suivant:

Portée en pieds jusqu'à	Poutres et solives à 16 pouces de centre à centre	Poutres et solives à 18 pouces de centre à centre	Poutre et solives à 20 ou 24 pouces de centre à centre
8'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
10'	2" x 6"	2" x 6"	2" x 6"
12'	2" x 8"	2" x 6"	2" x 6"
14'	2" x 8"	2" x 6"	2" x 10"
16'	2" x 10"	2" x 10"	2" x 10"

137.- Colombages des murs de bois

Les colombages des murs de bois doivent être d'au moins deux pouces par quatre pouces et être espacés de pas plus de seize pouces de centre à centre; le 4 pouces sera posé perpendiculairement au mur.

138.- Colombages jumelés

Les colombages des cloisons et des murs portants doivent être jumelés autour des portes et des fenêtres. Les colombages de coin de murs doivent être triplés ou remplacés par des poteaux de quatre pouces par cinq pouces.

139.- Entretoises

La charpente des murs et des cloisons de colombages doit être renforcée au moyen d'entretoises posées à mi-hauteur entre chaque colombage.

140.- Sablières

Les cloisons et murs portants doivent avoir des sablières hautes et basses. Les sablières hautes et celles des cloisons portantes doivent être jumelées. Les sablières basses peuvent être simples quand elles reposent sur un sous-plancher mais alors leurs joints doivent être vis-à-vis des colombages ou des poutres ou solives.

141.- Murs extérieurs de bois

Les murs extérieurs de madriers posés sur le can doivent avoir au moins deux pouces d'épaisseur. Si ces murs sont planchéiés verticalement ou diagonalement à l'intérieur ou à l'extérieur, l'épaisseur de madriers doit être de deux pouces.

Les membres structuraux des murs de madriers sur le can doivent être solidement entés à queue d'aronde ou d'équivalent.

Tout bâtiment devra avoir quatre (4) murs, les coupe-feu ne comptent pas.

Les murs extérieurs à charpente de colombages doivent être revêtus d'un planchage vertical ou diagonal de 7/8 de pouce d'épaisseur ou de contre-placage de trois plis d'au moins 5/16 de pouce d'épaisseur et toute autre planche murale approuvée d'au moins 1/2 pouce d'épaisseur.

Les bâtiments en charpente claire seront acceptés à condition que le bâtiment soit isolé de 6 1/2 pieds des lignes de terrain ou de tout autre bâtiment.

142.- Finition des murs extérieurs de bois

Les bâtiments à murs de bois doivent être finis à l'extérieur soit de bardeaux de bois, d'amiante ou d'asphalte; de planches à clin de 7/8 de pouce d'épaisseur, de contre-placage de 3 plis; de brique, de pierre, naturelle ou artificielle, de stuc ou de toutes combinaisons de ceux-ci. Les papiers unis en rouleaux goudronnés ou minéralisés et la tôle sont interdits comme finition extérieure de tout bâtiment. L'extérieur de tout bâtiment doit être fini dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construire. La tôle ondulée ou gaufrée sera permise sur les tambours arrière et sur les bâtiments accessoires dans les zone B, C, D.

143.- Peinture sur les surfaces extérieures en bois ou en métal

Les surfaces extérieures en bois ou en métal rouillable doivent être peinturés au besoin.

CHAPITRE QUINZE

Cheminées, foyers, incinérateurs, chauffage, chutes à déchets

144.- Cheminées

Les règles suivantes régissent la construction des cheminées:

a.- Elles doivent être construites en maçonnerie de pierre ou de brique solide d'au moins huit pouces d'épaisseur ou de brique à plat avec conduit intérieur d'argile réfractaire ou encore de béton ou blocs de béton avec conduit intérieur d'argile réfractaire;

b.- être posées sur des fondations solides à l'épreuve du feu et de la gelée et s'élever à au moins trois pieds au-dessus de leur sortie du toit et à au moins deux pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit, si une cheminée est construite à moins de douze (12) pieds d'une bâtisse plus élevée, la cheminée devra être trois (3) pieds plus haute que la bâtisse la plus haute;

c.- être pourvues à leur base d'une porte de nettoyage en fonte de pas moins de sept (7) pouces par sept (7) pouces posée à environ quinze (15) pouces au-dessus du plancher de la cave;

d.- être terminées par un couronnement de pierre, de fonte de béton armé ou de terra-cotta posé de façon à ne pas réduire la section du conduit de fumée;

e.- ne pas être encorbellées ou en porte-à-faux de plus de vingt pouces sur un mur de maçonnerie pleine ayant moins de douze (12) pouces d'épaisseur;

f.- les cheminées en béton, armée ou non, ou en blocs de béton sans conduit intérieur d'argile réfractaire, sont prohibées;

g.- les cheminées faites de sections préfabriquées d'après un procédé breveté et approuvé par la Canadian Fire Underwriters Association sont acceptées dans les bâtiments de pas plus de deux étages, pourvu qu'elles ne soient pas établies directement sur un plancher ou sur un plafond de matériaux combustibles;

h.- les cheminées en métal conformes aux exigences de la Canadian Fire Underwriters sont permises pour les industries.

145.- Conduits de fumée

Les conduits de fumée en argile réfractaire doivent avoir au moins cinq-huitièmes de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Ils doivent partir au moins à quinze pouces du plancher de la cave. Les conduits de fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins huit par huit pouces; ceux servant deux ou trois feux, huit par huit pouces. Il ne doit pas y avoir plus de trois feux raccordés à un même conduit.

146.- Tuyaux à fumée, poêles, etc.

a.- Les tuyaux à fumée ne doivent pas être sortis à l'extérieur à travers un mur, un toit ou une fenêtre;

b.- Ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pourvus d'un collet métallique ou d'être entourés de brique ou de blocs de gypse ou autres matériaux incombustibles isolant le tuyaux du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

c.- Ils ne doivent pas traverser un plancher de bois à moins d'être pourvus d'un double collet-métallique assujetti au plancher et au plafond par des rebords métalliques ou être entourés de matériaux incombustibles isolant le tuyau du bois avoisinant d'au moins sept pouces.

d.- Les tuyaux à fumée et les poêles doivent être distants d'au-moins ~~dix~~-huit pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance peut être réduite à neuf pouces si cet ouvrage en bois est revêtu d'une tôle ou d'une feuille d'amiante avec espace d'air d'au moins deux pouces entre le bois et la tôle ou l'amiante.

e.- Les trous de tuyaux à fumée non utilisés d'une cheminée doivent être fermés au moyen de bouchons métalliques.

f.- Aucun trou de tuyau à fumée ne doit être pratiqué dans une cheminée dans l'entre-toit ou le grenier.

147.- Foyers

L'arrière, le dessus et les côtés de tout foyer doivent être construits de maçonnerie pleine d'au moins 8 pouces d'épaisseur et être doublés de brique réfractaire de quatre pouces d'épaisseur posée avec du mortier d'argile réfractaire.

Le foyer doit être fait de pierre, de brique ou de tuile réfractaire d'au moins douze pouces d'épaisseur et la dalle doit excéder de vingt pouces ou plus en avant du foyer et de seize pouces ou plus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être posée à travers, au-dessus ou au-dessous d'une partie quelconque du foyer.

148.- Incinérateurs domestiques

La construction des incinérateurs domestiques devra être conforme aux prescriptions suivantes:

a.- Les incinérateurs doivent reposer sur des fondations de maçonnerie pleine et aucun appareil de chauffage ne doit être desservi par le conduit de fumée des incinérateurs.

b.- La chambre de combustion doit être à sommet cintré et être construite de maçonnerie de brique pleine. Les murs et le sommet cintré de la chambre doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur dont une paroi intérieure d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

c.- Les cheminées doivent mesurer au moins douze pouces d'épaisseur et être revêtues intérieurement jusqu'à au moins douze pieds plus haut que l'intrados de la chambre de combustion d'au moins quatre pouces de brique réfractaire posée à mortier d'argile réfractaire.

L'épaisseur de la brique réfractaire peut être comptée dans l'épaisseur exigée pour la cheminée.

La section transversale des conduits de fumée doit être proportionnelle au nombre d'orifices de chargement et mesuré au moins douze pouces par douze pouces pour un incinérateur à un orifice et au moins seize pouces par seize pouces pour un incinérateur à plus d'un orifice.

d.- Les orifices de chargement doivent être d'un modèle à fermeture automatique construite de façon à ce que l'orifice soit obturé du côté du conduit de fumée lorsque l'on procède au chargement.

e.- Le sommet de la cheminée doit être pourvu d'un pare-étincelles en forme de panier renversé de deux pieds de hauteur en treillis métallique solide à mailles espacées d'au plus un demi pouce.

149.- Installation des appareils de chauffage central

Les appareils de chauffage central, utilisant du combustible solide ou liquide, doivent être installés dans la cave ou le sous-sol sur un plancher en béton ou, à défaut de plancher, sur une base en béton d'au moins six pouces d'épaisseur, excédant l'appareil d'au moins un pied sur ses côtés et son arrière et de trois pieds sur son avant.

150.- Distance des appareils de chauffage central des matériaux combustibles

La distance séparant l'appareil de chauffage, y compris son tuyau à

fumée, des matériaux combustibles avoisinants, même ceux enduits de plâtre, ne doit pas être inférieur à deux pieds en tous sens.

151.- Appareils de chauffage dans les édifices publics, etc.

Dans les édifices publics et les habitations collectives de trois étages ou plus, les appareils de chauffage central doivent être installés soit au sous-sol ou dans la cave, dans une pièce séparée ayant des murs de maçonnerie de huit pouces d'épaisseur. Si le plafond de cette pièce est en bois, il doit être recouvert de deux couches d'enduits incombustibles posées sur lattes métalliques. La porte de cette pièce doit être incombustible et fermer automatiquement. La même réglementation s'applique aux soutes à charbon. Ces appareils de chauffage peuvent aussi être installés dans un bâtiment séparé, pourvu que celui-ci soit de la première classe.

152.- Chutes à déchets et rebus.

Les chutes à déchets doivent être doublées de métal non corrosif à l'intérieur et être libres d'aspérités afin qu'aucun corps solide ne puisse adhérer à leurs parois. Elles doivent être verticales avec branches d'entrée à quarante-cinq degrés, et pourvues de portes en métal fermant hermétiquement.

CHAPITRE SEIZE

Dispositions extérieures et intérieures des bâtiments

153.- Grandeur des logements

Tout logement doit avoir au moins 550 pieds carrés de superficie.

154.- Accès aux logements.

Chaque logement devra être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

155.- Accès aux pièces.

Les pièces principales et les cabinets d'aisance et chambres de bain de tout logement doivent être accessibles sans avoir à passer par une chambre à coucher.

156.- Usages des chambres de bain et cabinets d'aisance.

Les chambres de bain et les cabinets d'aisance ne peuvent servir qu'à l'usage auquel ils sont destinés. Ils doivent être pourvus d'une porte fermant à clef.

157.- Hauteur des pièces.

Sauf les exceptions ci-après prévues, la hauteur minimum de toute pièce, de plancher à plafond, sera comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| a.- pièces principales et secondaires et sous-sol: | 8 pieds; |
| b.- cabinet d'aisance, y compris la cave: | 7 pieds; |
| c.- salles d'assemblées: | 10 pieds; |

Dans les mansardes, la hauteur des pièces habitables n'est exigée que pour la moitié de la superficie du plancher.

Lorsqu'il y a des poutres en saillie au plafond, la hauteur de toute pièce, sous-sol ou cave est mesurée du plancher au-dessous des poutres.

158.- Superficie des pièces.

Sauf les exceptions ci-après prévues, le plancher de toute pièce principale doit avoir une superficie minimum de quatre-vingts pieds carrés et une largeur minimum de sept pieds.

Tout logement doit avoir une pièce principale d'au moins cent vingt pieds carrés de superficie.

Toute cuisine doit une superficie minimum de cinquante pieds carrés et une largeur minimum de cinq pieds. Si la cuisine sert en même temps de dinette, sa superficie minimum sera de quatre-vingt pieds carrés et sa largeur minimum de six pieds.

Lorsque la hauteur du plancher au plafond est en partie inférieure à cinq pieds, la superficie de cette partie de plancher n'entre pas dans le calcul de la superficie minimum de ce plancher.

Le plancher de la chambre de toilette et du cabinet d'aisance ne peut avoir moins de trois pieds de largeur ni moins de 12 pieds carrés de superficie.

La superficie du plancher dans les salles d'assemblées, à l'exclusion de la scène, doit être au moins six pieds carrés pour chaque siège.

159.- Eclairage des pièces habitables

Toute pièce habitable doit être pourvue d'une ou de plusieurs fenêtres dont le jour n'est pas moindre qu'un dixième de la surface du plancher.

Une pièce sans fenêtre ou une alcôve n'est censée faire partie d'une pièce contigue qui en est pourvue, qu'en autant que la cloison qui les sépare est ouverte dans une proportion de 80% de sa superficie. Dans ce cas, la superficie totale du plancher de deux pièces entre dans le calcul du jour requis pour leur éclairage.

160.- Puits d'éclairage

Un puits d'éclairage (skylight) ne dépassant pas six pieds de profondeur peut être accepté comme l'équivalent d'une fenêtre d'éclairage pour une pièce habitable d'un logement de deux pièces principales ou plus.

Tout puits d'éclairage doit être pourvu d'un châssis mobile vitré et d'un ventilateur.

161.- Ventilation des salles d'assemblée

Les salles d'assemblées doivent, la scène non comprise, pourvoir un cubage d'air de cinquantes pieds par personne.

Si elles ne fournissent pas ce cubage d'air ou si elles sont situées dans un sous-sol, un système de ventilation mécanique est obligatoire.

162.- Cabinets d'aisance et chambres de bain dans les habitations

Les cabinets d'aisance et les chambres de bain dans les habitations doivent être pourvus d'une fenêtre ouvrant à l'air extérieur.

163.- Ventilation et éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain dans les édifices publics

Dans les édifices publics, l'éclairage des cabinets d'aisance et des chambres de bain peut être artificiel et leur ventilation peut être mécanique pourvu que les planchers et murs soient imperméables jusqu'à une hauteur de cinq (5) pieds.

164.- Sûreté des bâtiments

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

165.- Salubrité des habitations

Les règles suivantes sont de rigueur pour les habitations:

- a.- elles devront être orientées de manière à bénéficier du soleil le plus longtemps possible;
- b.- elles devront être édifiées sur un sol salubre;

c.- elles devront être édifiées sur un sous-sol ou une cave et être munies de drains pour les eaux pluviales et ménagères;

d.- l'épaisseur des murs et la qualité des matériaux employés dans la construction devront être suffisante pour garantir les occupants contre les variations atmosphériques.

166.- Protection du plancher et des murs du sous-sol contre l'humidité.

Le plancher de la cave du sous-sol et les murs de fondation d'un bâtiment principal devront être imperméables. Ces planchers et murs devront être soit construits de matériaux imperméables ou être recouverts de couches d'enduits imperméables poussées sous le plancher, traverser les murs de fondations et remonter à leur extérieur jusqu'à vingt-quatre pouces au-dessus du niveau du sol.

167.- Construction sur terrain insalubre.

Quand un bâtiment est construit sur un terrain où des matières organiques ont été déposées, le sol de la cave ou du sous-sol doit être recouvert d'une couche de béton d'au moins six pouces d'épaisseur.

168.- Constructions défendues.

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en entier ou en partie ayant forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de poêle, de réservoir ou autre objet similaire.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est aussi prohibé pour toutes fins.

169.- Dépôts de matériaux de construction sur la voie publique.

L'inspecteur des bâtiments pourra, dans des cas spéciaux et exceptionnels, émettre un permis d'occupation d'une partie de la voie publique, n'excédant pas le tiers de sa largeur, au constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie, pour y déposer certains matériaux destinés à la construction d'un tel dit édifice ou bâtiment.

L'espace occupé devra être, de jour, clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public, et de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par le département de la police.

Des trottoirs devront être laissés libres à la circulation des piétons lesquels devront être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.

La responsabilité du constructeur envers la corporation ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'inspecteur, de la police ou de tout autre officier ou employés de la corporation.

169-A.- Soupape ou dispositif de sûreté.

Tout propriétaire d'immeubles devra installer une soupape à clapet ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égouts. La Ville de Québec-Ouest ne sera pas responsable de dommages provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes à clapet ou autres dispositifs de sûreté.

170.- Trappes et écoutilles.

Les bâtiments à toit à versants doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit. Ceux à toit à bassin, ou plat, doivent avoir au moins une trappe donnant accès à l'entretoit et au toit. Lorsqu'à l'étage supérieur il y a plus de deux logements ou que la superficie de l'étage dépasse 4,000 pieds carrés, au moins deux trappes sont de rigueur.

171.- Bâtiments accessoires.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de dix pieds d'une fenêtre ou d'une porte d'un bâtiment principal.

172.- Caves.

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni de jour, ni de nuit. Elles doivent être ventilées par des soupiroux ou autres dispositifs approuvés par l'inspecteur.

173.- Marches et contremarches des escaliers

Les escaliers sauf ceux du sous-sol et de l'attique doivent avoir au moins trois pieds de largeur. La hauteur des contremarches ne doit pas dépasser sept pouces et la profondeur des marches ne doit pas être moins de neuf pouces, plus l'astragale.

174.- Escaliers extérieures

Les escaliers extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment dans les zones A-1, A-2 et A-3 sont prohibés pour tout étage autre que le rez-de-chaussées. Toutefois, les escaliers de sauvetage sont permis, sur les côtés et sur l'arrière d'un bâtiment pour les zones A-1, A-2 et A-3. Dans les autres zones les escaliers tel que susdit sont permis pour le premier étage.

175.- Escaliers extérieurs de service à l'arrière des bâtiments

Les escaliers extérieurs de service sont permis à l'arrière d'un bâtiment construit sur un lot intérieur.

Les escaliers de service des bâtiments occupants des lots de coin ou des lots intérieurs transversaux, doivent être intérieurs.

176.- Ascenseurs

Tout édifice public, maison de rapport incluse, de plus de trois étages, devra être pourvu d'un ascenseur à passagers.

177.- De l'habitation en général

Lorsque rien n'est prévu dans ce règlement sur certaines dispositions intérieures et extérieures des maisons d'habitation, les dispositions du chapitre 7 des règlements d'hygiène provinciaux intitulés " de l'habitation en général " s'appliquent.

CHAPITRE DIX-SEPT: Dispositions générales

178.- Clôtures, murs et haies

Les lots pourront être entourés de clôtures de bois et/ ou de métal, de murs de maçonnerie et/ ou de haies vives comme suit:

a.- Lots intérieurs

Deux pieds et demi de hauteur sur la ligne de rue et sur les lignes latérales jusqu'à la profondeur de l'alignement, cinq pieds pour le reste.

b.- Lots de coins

Deux pieds et demi de hauteur sur les lignes de rues, sur la ligne latérale et d'arrière jusqu'à la profondeur de l'alignement et cinq pieds pour le reste.

Les clôtures, murs ou haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules.

Les clôtures de métal doivent être ornementales, celles de bois doivent être planées et ajourées.

Les haies doivent être plantées à deux pieds ou plus de la ligne de rue et être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

Dans les zones commerciales et industrielles, en plus de ce qui est permis ci-haut, il est loisible de construire des clôtures en mailles de fer. Cette permission s'applique aussi aux terrains de jeux, dans toutes les zones.

Au sommet d'une clôture en mailles de fer d'au moins sept pieds de hauteur, il est permis de poser du fil barbelé.

Les clôtures, murs et haies doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal rouillable doivent être peinturés au besoin.

Les clôtures en bordures de rues dans les zones "A" sont prohibées.

179.- Entassement d'objets sur les toits

Les toits ne doivent pas servir à collectionner, amasser ou entasser des objets quelconques.

180.- Cours à bois, à charbon, etc.

Les dépôts de bois de chauffage, de charbon, de boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, de véhicules moteurs désaffectés ou de rebuts quelconques, d'outillage, de machinerie ou de matériaux à l'usage d'entrepreneurs-constructeurs doivent être entourés d'une clôture non ajourée de bois plané ou de tôle peinte de 6 pieds de hauteur. Sur tout côté adjacent à une rue, la clôture sera posée sur la ligne d'alignement prescrit pour cette rue.

181.- Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé, devront, dans les douze mois qui suivent tel incendie ou déplacement, être rasées et la cave remplie ou, si utilisables, être pontées par le propriétaire, sur avis donné à cet effet par l'inspecteur. Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné dans les 30 jours qui suivent sa signification, les travaux requis seront faits par l'inspecteur, aux frais du propriétaire.

Les fondations comprenant une cave non immédiatement utilisée devront être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourée de trois pieds et demi de hauteur afin d'éviter tout danger à la sécurité du public.

182.- Affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., sont interdits dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants:

a.- lorsqu'ils émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;

b.- lorsqu'ils annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;

c.- lorsqu'ils annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;

d.- lorsqu'ils annoncent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer";

e.- lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

f.- lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

g.- lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'un professionnel ou agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

h.- lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;

i.- lorsqu'ils annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., énumérés aux sous-paragraphe a, b, c et d doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés. Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclame, etc., non autorisés par les dispositions du présent article, devront être enlevés par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble où ils sont posés, dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement.

Tout autre affichage est interdit.

183.- Antennes de radio, de radar et de télévision

Les antennes de radio, de radar et de télévision doivent être posées de façon à ne pas déparer le bâtiment sur lequel elles sont installées et les alentours. L'inspecteur des bâtiments pourra faire déplacer, redresser enlever ou remplacer les antennes ou leurs supports, s'ils sont vétustes ou de mauvais goût, et recouvrer du propriétaire les dépenses encourues à ces fins.

184.- Entretien des espaces libres

Tout propriétaire doit maintenir son terrain en bon état de propreté, c'est-à-dire libre de toutes broussailles ou autres matières ou substances inflammables, désagréables, nauséabondes, délétères, ou nuisibles. Si le propriétaire, après avoir été avisé par l'inspecteur de faire disparaître ces nuisances, n'agit pas, ce dernier devra, à l'expiration de la semaine suivant l'avis donné, faire exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire. La cour d'avant d'un lot bâti doit être gazonnée et peut être ornementée d'arbres, d'arbustes ou de haies d'essences et de hauteurs approuvées.

185.- Réservoir à l'huile

Aucun réservoir à l'huile alimentant une fournaise au combustible liquide ne devra être apparent de l'extérieur.

186.- Peupliers, trembles et saules

La plantation de peupliers, de trembles et de saules est prohibée sur les voies publiques ainsi que sur une lisière de terrain de 20 pieds de largeur en bordure des dites voies.

187.- Plantation et conservation des arbres

Les arbres d'ombre ou d'ornement, sur la propriété publique, ne peuvent être plantés, endommagés, émondés ou détruits sans permis de l'inspecteur des bâtiments.

188.- Coopération de la police

La police municipale est tenue de signaler à l'inspecteur des bâtiments toute contravention aux dispositions de ce règlement.

CHAPITRE DIX-HUIT

Dispositions spéciales

189.- Installations électriques

Les dispositions du chapitre 172 S.R.Q., 1941, et ses futurs amendements ainsi que les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, relatifs aux électriciens et aux installations électriques, s'appliquent aux installations électriques dans les bâtiments énumérés dans ce règlement.

190.- Plomberie et tuyauterie

Les dispositions du chapitre 173 S.R.Q., 1941 et ses amendements présents et futurs, ainsi que celles du Code de Plomberie de la Province de Québec, approuvé par l'arrêté en Conseil no 173 du 15 février 1951 et ses amendements présents et futurs, s'appliquent aux installations de tuyauterie et de plomberie pour tous les bâtiments mentionnés dans ce règlement.

191.- Édifices publics

Dans les dispositions intérieures et extérieures des édifices publics, il faut observer:

a.- les dispositions de la "Loi de la sécurité dans les édifices publics" chap. 170, S.R.Q. 1941, amendé par la loi 6 Geo. VI, Chap. 47;

b.- les règlements du lieutenant-gouverneur en conseil, intitulés: "Installation et entretien des édifices publics en général";

c.- les changements ou amendements qui pourront être décrétés par la Législature ou le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'avenir.

192.- Boulangeries et établissements similaires

Les dispositions du chapitre 5 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des boulangeries et autres établissements similaires.

193.- Salubrité des endroits publics

Les dispositions du chapitre 8 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des endroits publics quant à leur salubrité.

194.- Etablissements hospitaliers.

Les dispositions du chapitre 10 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des établissements hospitaliers.

195.- Etablissements industriels

Les dispositions du chapitre 11 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des établissements industriels.

196.- Écuries, étables et renardières

Les dispositions du chapitre 15 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent au site, à la construction et aux dispositions intérieures des écuries, étables, porcheries, renardières et autres établissements d'animaux à fourrure.

197.- Abattoirs et matières putrescibles

Les dispositions du chapitre 16 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs amendements futurs s'appliquent aux dispositions extérieures et intérieures des abattoirs et des établissements où des matières putrescibles sont traitées ou entreposées.

198.- Salons de coiffure

Les dispositions du chapitre 17 des règlements provinciaux d'hygiène et leurs futurs amendements s'appliquent aux dispositions intérieures des pièces utilisées comme salon de coiffure.

CHAPITRE DIX-NEUF
Dispositions

Dispositions finales

199.- Amende et emprisonnement

Toute infraction à ce règlement rend le délinquant passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars, et, à défaut du paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus deux mois, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné pour défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, il cesse dès que l'amende ou l'amende et les frais ont été payés.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

200.- Actions pénales

Les actions pénales seront intentées par et au nom de la corporation, par l'officier désigné à cette fin, par résolution du conseil.

201.- Procédure

La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec, (c.29 S.R.Q. 1941).

202.- Recours de droit civil

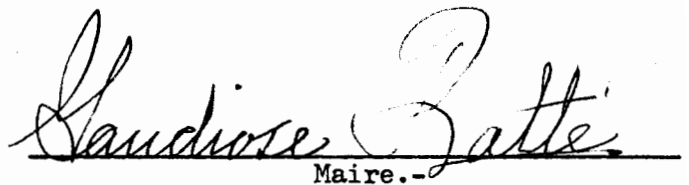
Nonobstant les recours par action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil

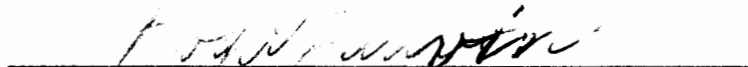
nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

203.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et il ne pourra être modifié qu'au moment d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 426, 1o, de la Loi des Cités et Villes.

FAIT ET SIGNE A QUEBEC OUEST ce 27 octobre 1959.


Maire.-


Secrétaire-Trésorier.-

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE QUEBEC OUEST.

REGLEMENT NO: 324

CERTIFICAT

Nous, soussignés, Gaudiose Ratté et Roger Gauvin, respectivement Maire et Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifions que le règlement no: 324, entré aux pages 1274 à 1315 inclusivement de ce livre est bien l'original du règlement passé par le Conseil de la Ville de Québec-Ouest, au cours d'une assemblée tenue le 1er septembre 1959, ajournée au 8 septembre, ajournée au 16 septembre, ajournée au 23 septembre et réajournée au 25 septembre 1959.

Gaudiose Ratté
Maire.-

Roger Gauvin
Secrétaire-Trésorier.-

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Roger Gauvin, Secrétaire-Trésorier de la Ville de Québec-Ouest, certifie que des copies du règlement no: 324 ont été affichées aux endroits ordinaires de la municipalité suivant la loi.

Roger Gauvin
Secrétaire-Trésorier.-

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le Conseil de la Ville de Québec-Ouest a adopté le 25 septembre 1959, le règlement numéro 324, relatif au zonage, à la construction, à son usage et à celui des terrains.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

AVIS EST AUSSI DONNE QUE LEDIT REGLEMENT

1.- A été approuvé par le Ministre des Affaires Municipales, le 8 janvier 1960, sous l'autorité de l'article 6, du chapitre 76 de la Loi 3-4 Elizabeth II.

et que ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE SOUS MON SEING, A VANIER, ce 12ième jour de janvier 1960.


Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Roger Gauvin, secrétaire-trésorier, de la Ville de Québec-Ouest, comté de Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 12ième jour de janvier 1960, aux endroits fixés par le Conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12 janvier 1960.


Secrétaire-trésorier